

pables de réaliser la nature et la gravité des actes qui leur étaient imposés. • Crim. 7 déc. 2005 : *Bull. crim.* n° 326 ; D. 2006. IR. 175, obs. Girault ; *ibid.* 2006. 1655, obs. Garé ; *AJ pénal* 2006. 81 ; *Dr. pénal* 2006. 31, obs. Véron ; *RSC* 2006. 319, obs. Mayaud.

11. S'il est vrai que, pour déclarer un prévenu coupable d'agression sexuelle sur une mineure de quinze ans, avec cette circonstance qu'en sa qualité de concubin de la mère, il avait autorité sur la victime, les juges n'ont pas énoncé les circonstances propres à caractériser la violence, la contrainte, la menace ou la surprise, l'arrêt attaqué n'encourt pas pour autant la censure, dès lors que la peine prononcée est justifiée au regard des art. 227-25, 227-26 et 227-29 C. pén., lesquels n'exigent pas, pour la répression des infractions qu'ils définissent, l'existence de violence, contrainte, menace ou surprise. • Crim. 18 juin 2003 : *Dr. pénal* 2003. 141, obs. Véron.

12. L'élément constitutif du délit d'agression sexuelle, au sens de l'art. 222-22 C. pén., consiste à surprendre le consentement de la victime et ne saurait se confondre avec la surprise exprimée par cette dernière. • Crim. 25 avr. 2001 : *Bull. crim.* n° 99 ; *Dr. pénal* 2001. 97, obs. Véron ; *JCP* 2003. II. 10001, note Prothais ; *RSC* 2001. 808, obs. Mayaud. ♦ ... Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer le prévenu coupable d'agression sexuelle, énonce que la différence d'âge entre les protagonistes était de 30 ans, et qu'"après les avances poussées" du prévenu, la jeune femme "était tombée des nues", "cette expression familière et imagée" caractérisant la surprise. • Même arrêt.

13. **Prescription.** Sur l'application dans le temps des dispositions de l'art. 7, dernier al., C. pr. pén. (réd. L. n° 89-487 du 10 juill. 1989 et L. n° 95-116 du 4 févr. 1995), relatives à la réouverture du délai de prescription lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, V. ss. art. 112-2.

14. Selon les art. 7, al. 3, et 8, al. 2, C. pr. pén., le point de départ du délai de prescription d'un crime ou d'un délit perpétré sur une victime mineure n'est reporté à la majorité de celle-ci que lorsque les faits ont été commis par une personne ayant autorité sur elle ou par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ; tel n'est pas le cas d'un frère aîné, alors que l'intéressé n'a pas la qualité d'ascendant de la victime et que l'arrêt n'a pas caractérisé à son encontre la circonstance aggravante personnelle d'autorité sur cette dernière. • Crim. 17 sept. 1997 : *Bull. crim.* n° 302 ; *Dr. pénal* 1998. 2, obs. Véron.

15. L'interruption de la prescription décentrale de l'action publique applicable à un crime est sans incidence sur la prescription propre aux délits, seraient-ils connexes, indivisibles ou en concours, qui auraient été commis plus de trois ans avant l'acte initial de poursuite. • Crim. 22 sept. 1998 : *Bull. crim.* n° 232 ; *RSC* 1999. 344, obs. Giudicelli. ♦ 21 févr. 2007 : *Bull. crim.* n° 55 ; D. 2007. AJ. 1142 ; *ibid.* 2007. Pan. 2638, obs. Garé ; *AJ pénal* 2007. 181, obs. Royer ; *Dr. pénal* 2007. Comm. 68 (4<sup>e</sup> esp.), obs. Véron. ♦ ... Cassation, pour violation des art. 7, 8, 203 et 593 C. pr. pén., de l'arrêt qui, sur la plainte déposée le 21 août 1997 par une jeune femme, née le 12 nov. 1972, accusant son père de viol commis au cours du mois d'août 1987 et d'agressions sexuelles perpétrées de sept. 1987 à juin 1988, déclare non prescrite l'action publique concernant les faits constitutifs d'agressions sexuelles aggravées en retenant que ces faits sont liés à ceux reprochés au père sous la qualification de viols sur mineur de quinze ans par ascendant et que, "s'agissant d'infractions connexes les actes interruptifs de prescription concernant les unes ont produit effet à l'égard des autres", alors que les faits délictueux ont été dénoncés aux autorités compétentes par la victime plus de trois ans après sa majorité. • Crim. 22 sept. 1998 : *préc.* ♦ ... Cassation, pour violation des art. 7, 8, 203 et 593 C. pr. pén., de l'arrêt qui, sur la plainte déposée le 4 sept. 2002 adressée à la brigade des mineurs par un homme né le 12 sept. 1974, suivie d'une enquête dès le 9 sept. 2002, dénonçant des viols et agressions sexuelles que lui auraient fait subir trois personnes mises en cause, déclare non prescrite l'action publique concernant les faits constitutifs d'agressions sexuelles aggravées qui auraient été perpétrés en 1987 et en 1988 par les mêmes auteurs et deux autres non visés dans la plainte, en retenant que ces faits sont connexes à ceux reprochés aux mêmes personnes sous la qualification de viols aggravés. • Crim. 21 févr. 2007 : *préc.*

16. Il résulte des art. 7 et 8 C. pr. pén., dans leur rédaction issue de la loi n° 89-467 du 10 juill. 1989 modifiée par celle n° 95-116 du 4 févr. 1995, qu'en matière de délit, l'action publique se prescrit par trois années révolues, si dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ; le point de départ du délai de la prescription triennale d'un délit perpétré sur une victime mineure est reporté à la majorité de celle-ci lorsque les faits ont été commis par une personne ayant autorité sur elle ou par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ; cassation, pour violation de ces textes, de l'arrêt qui, pour renvoyer une personne devant la cour d'assises pour avoir de janv. 1984 à mars 1992, commis des

agressions sexuelles le 14 janv. 1974, sur l'énoncé que la victime est née le 12 nov. 1972, alors qu'au moment des faits, un délai de prescription de trois ans n'avait pas encore été écoulé depuis la majorité de la victime, que le dernier al. de l'art. 7, al. 3, et 8 C. pr. pén. n'était pas applicable. • Crim. 17 sept. 1997 : *préc.*

17. La dénonciation préalable de l'agression sexuelle par la victime n'est pas une condition de la mise en œuvre de l'art. 7, al. 3, et 8 C. pr. pén. • Crim. 3 janv. 1998 : *préc.*

18. **Preuve.** A justifier l'existence d'une agression sexuelle, il suffit de rapporter des indices d'accusation qui, pour la cour d'assises sous le régime de l'art. 7, al. 3, et 8 C. pr. pén., ne sont pas des preuves au sens de l'art. 430 du C. pr. pén. • Crim. 17 sept. 1997 : *préc.*

## § 1<sup>er</sup> DU VIOL

**Art. 222-23** Tout acte de violence commis sur la personne d'une mineure de quinze ans est puni de...

Le viol est puni de quinquante ans d'emprisonnement et de sept ans d'interdiction de séjour. • Crim. 17 sept. 1997 : *préc.*

V. Circ. 14 mai 1993, n° 10001.

**Corresp.** : C. pén., anc. art. 222-23.

**RÉP. PÉN.** v° Viol, par DAUDET.

**BIBL.** ► MAYER, D. 1981.

23 décembre 1980. - ROMAN.

de droit français et comparé.

de droit français et comparé.